



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04018270

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

28 JAN. 2004

N°

Greffe

Dénomination : **SAPHIRE**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Chaussée de Ghislenghien, 106 - 7830 Silly (Thoricourt)

N° d'entreprise : 0446749138

Objet de l'acte : **Assemblée Générale Extraordinaire Adaptation à l'Euro et au Code des Sociétés – Extension de l'objet social Transfert du siège social – Augmentation et libération de capital**

D'un procès-verbal dressé par Maître Philippe BINOT, Notaire à Silly, le vingt-trois décembre deux mille trois, enregistré à Lens le cinq janvier deux mille quatre, registre 5, volume 381, folio 71, case 15, reçu vingt-cinq euros, (signé) « Le Receveur, Luyckx JM », il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « SAPHIRE », ayant son siège social à 7050 Jurbise ex-Masnuy-Saint-Pierre, rue des Masnuy, 336, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution :

Après avoir examiné le rapport établi par le Gérant en date du neuf décembre deux mille trois en application de l'article 287 du Code des Sociétés, auquel est joint une situation active et passive de la Société arrêtée à la date du trente septembre deux mille trois, l'Assemblée donne son approbation sur la proposition d'extension de l'objet social.

Deuxième résolution :

En raison de la décision qui précède, l'Assemblée décide de compléter l'article 3 des statuts relatif à son objet social, en y insérant in fine le texte suivant :

« La société a également pour objet :

1. L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous location, ainsi que la cession en location et en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts, souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station service et d'entretien.

2. La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier :

a) de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un;

b) de parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées;

c) de tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage.

3. L'achat et la vente d'oeuvres d'arts et d'objets de collection.

4. La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

5. La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivants les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées

Elle peut faire, tant pour elle même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit imitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés. »

Troisième résolution :

En raison de la disparition du franc belge et de son remplacement par la monnaie unique européenne, l'assemblée constate que le capital social, anciennement libellé en francs belges, doit être transformé en « dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) ».

Quatrième résolution :

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales

Dès lors, chaque part représentera un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

Cinquième résolution :

a) L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf cents (7,99 €), entièrement libérée, prélevée sur les réserves de la société, sans émission de nouvelles parts.

b) L'assemblée décide en outre de libérer intégralement le capital, par prélèvement d'une somme de douze mille trois cent nonante-quatre euros soixante-sept cents (12.394,67 €) sur les réserves de la société.

Sixième résolution :

L'assemblée constate alors et requiert le Notaire soussigné d'acter que le capital social a effectivement été porté à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), qu'il est entièrement souscrit et représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social, et qui sont toutes entièrement libérées à ce jour.

Septième résolution :

En raison du remplacement des « Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales » par le « Code des Sociétés », entré en vigueur le six février deux mille un, l'assemblée décide d'adapter les articles 10, 20 et 23 des statuts comme suit :

- Article 10 : le premier alinéa est remplacé par le texte suivant : « En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il est référé aux dispositions des articles 251 et 252 du Code des Sociétés. »

- Article 20 : l'article complet est remplacé par le texte suivant : « Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants. Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque ceux-ci sont tous présents. »

- Article 23 : le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant : « Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini à l'article 617 du Code des Sociétés, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves disponibles. »

Huitième résolution :

L'assemblée décide de transférer le siège social à 7830 Silly ex-Thoricourt, chaussée de Ghislenghien, 106, avec effet immédiat.

Neuvième résolution :

En raison des quatrième, cinquième et huitième résolutions ci-avant, l'assemblée décide de modifier les articles 2, 5 et 6 des statuts comme suit :

- Article 2 : l'article complet est remplacé par le texte suivant : « Le siège social est établi à 7830 Silly ex-Thoricourt, chaussée de Ghislenghien, 106. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger. »

- Article 5 : l'article complet est remplacé par le texte suivant : « Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €). Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, et représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social. »

- Article 6 : l'article complet est remplacé par le texte suivant : « Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à sept cent cinquante mille anciens francs belges (750.000,- bef), représenté par sept cent cinquante parts sociales de mille anciens francs belges (1.000,- bef) chacune. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois décembre deux mille trois, la valeur nominale des parts a été supprimée, le capital social a été exprimé en euros, a été porté à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), et entièrement libéré. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposée en même temps : expédition du procès-verbal, avec procuration, et rapport de gérance auquel est joint une situation active et passive de la société.

Philippe BINOT

Notaire

Rue du Notariat, 8 - 7830 SILLY

Tel. 068/25 03 80

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentaire ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature